



— Service émetteur : Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Service : Santé Environnement

Monsieur le Préfet des Alpes de haute Provence
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
8, rue du Docteur Romieu
04000 Digne les bains

— Affaire suivie par : Bruno SACCHETTI
Courriel : bruno.sacchetti@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 88 43
— Télécopie : 04 13 55 88 57

— N/Réf : H:\DECHETS MENAGERS\049\AvisAutoriSDND\LesParrines.docx
— VIRéf : Votre transmission du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 21/02/2013

— Date : 26 MARS 2013

— Objet : Demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Château-Arnoux

Vous m'avez transmis pour avis dans le cadre d'une pré-consultation, la demande d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Château-Arnoux.

En ce qui concerne l'aspect sanitaire, ce dossier aborde dans le cadre de l'étude d'impact le volet sanitaire et les études des risques réglementaires.

La méthodologie s'appuie sur le guide de l'INERIS (Institut national de l'Environnement industriel et de risques) pour l'évaluation des risques liés aux substances chimiques, sur le guide de l'InVS (Institut de veille sanitaire) pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact et sur le guide de l'ASTEE (Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) pour l'évaluation des risques dans l'étude d'impact des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le maître d'œuvre de ce projet a procédé à l'inventaire des sources potentielles de danger du site et a identifié les éléments suivants :

- Les rejets atmosphériques (fuites de biogaz, poussières émises lors des déchargements et émission des gaz d'échappement et de poussières par les véhicules participant à l'exploitation de ce stockage ;
- Les rejets liquides tels que les eaux de ruissellements, les lixiviats et les eaux usées ;
- Les odeurs ;
- L'aspect microbiologique ;
- Les émissions sonores.

La caractérisation des risques sanitaires pour les effets à seuil (effets directement toxiques) et sans seuil (correspondant globalement aux substances cancérigènes) conclue à un risque sanitaire jugé non significatif.

Toutefois, sur le plan de la modélisation des odeurs générées par cette activité, il apparaît que dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation de stockage, une concentration de 5 unités odeurs/m³ pourra se faire sentir 175 heures par an. Il en découle que certaines zones d'occupation humaine peuvent être impactées pendant plusieurs jours par an.

Il paraît opportun au regard de l'acceptabilité de cette activité par la population riveraine de prendre en compte cette sujétion et de rechercher les solutions à mettre en œuvre pour éviter ou masquer cette nuisance souvent mal perçue.

En ce qui concerne l'aspect microbiologique, même si l'étude conclue qu'en l'état actuel des connaissances cette source ne peut pas être incluse dans l'évaluation quantitative du risque sanitaire pour les populations riveraines, il est communément admis que des micro-organismes (champignons, bactéries...) sont présents dans les ordures ménagères, dans le biogaz et dans les lixiviats.

Aucun projet d'installation d'établissement recevant du public ni de création de maison à usage d'habitation ne devra être autorisé aux abords de cette installation.

En tout état de cause, pour assurer une protection vis à vis du risque sanitaire des bioaérosols, il sera interdit de mettre sous forme d'aérosols les eaux recueillies dans les différents bassins de rétention des eaux et de stockage de lixiviats.

Afin d'éviter une propagation des agents infectieux dont la légionnelle dans l'air, on n'utilisera pas ce type d'eau pour assurer toute humidification des déchets ou des voies en terre lors de l'exploitation et plus généralement il conviendra d'éviter de générer des aérosols sur l'ensemble du site.

Enfin, sur le plan du suivi de la qualité des eaux souterraines, il convient de prévoir conformément à l'expertise de l'hydrogéologue agréé M. Vallés en date du 21/09/2008:

- des analyses simples (pH, COT, potentiel d'oxydo-réduction et la bactériologie) sur les piézomètres amont et aval du site de stockage, sur la source privée en aval immédiat du site, sur le forage privé alimentant le quartier de la Miclaude et la source AEP abandonnée de Font de Mari qui desservait le village de Montfort, au moins trois fois par an.
- Des analyses complètes type P2 (issue du programme pour la surveillance de l'eau de consommation) au moins tous les 2 ans après une première analyse de référence avant travaux.

Je me permets de rappeler que, conformément à la circulaire du 12 septembre 2006 découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2006 relatif à l'annulation partielle de l'ordonnance n° 2005-1119 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination, une étude doit indiquer les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

L'Ingénieur du Génie Sanitaire
F.X. JOUREUX